



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-097

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

# Sommaire

## **69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon /**

69-2022-06-29-00003 - 2022 08 délibération adoption PV 11 mars 2022 (1 page)	Page 4
69-2022-06-29-00004 - 2022 09 Délibération budget rectificatif du CA du 23 juin 2022 (2 pages)	Page 6
69-2022-06-29-00005 - 2022 10 délibération tarifs restauration (1 page)	Page 9
69-2022-06-29-00006 - 2022 11 Délibération tarifs hébergement (2 pages)	Page 11
69-2022-06-29-00007 - 2022 12 Délibération liasse de gestion locative 2022 (1 page)	Page 14
69-2022-06-29-00008 - 2022 13 délibération subvention OCL 2022 (1 page)	Page 16
69-2022-06-29-00009 - 2022 14 délibération avenant convention comaitrise d'ouvrage (1 page)	Page 18
69-2022-06-29-00010 - 2022 15 Délibération logement de fonction (1 page)	Page 20
69-2022-06-29-00011 - 2022 16 Délibération équipements cafétéria Gerland (2 pages)	Page 22
69-2022-06-29-00012 - 2022 17 Délibération instruction hygiène et sécurité (1 page)	Page 25

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2022-06-08-00011 - DDETS69_SAP_2022_06_08_277 : renouvellement d'office de l Agrément services à la personne de la SARL Domisyca (2 pages)	Page 27
69-2022-06-08-00012 - DDETS69_SAP_2022_06_08_278 : Déclaration de services à la personne de la SARL Domisyca (3 pages)	Page 30
69-2022-06-08-00013 - DDETS69_SAP_2022_06_08_280 : non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association ADMR D'ECULLY (1 page)	Page 34
69-2022-06-08-00014 - DDETS69_SAP_2022_06_08_281 : déclaration de l'association ADMR D'ECULLY (3 pages)	Page 36
69-2022-06-08-00015 - DDETS69_SAP_2022_06_08_282 : Non renouvellement de l Agrément services la personne de la SARL Les P'tits Services de Bea (1 page)	Page 40
69-2022-06-08-00016 - DDETS69_SAP_2022_06_08_283 : Déclaration de la SARL Les P'tits Services de Bea (3 pages)	Page 42
69-2022-06-08-00017 - DDETS69_SAP_2022_06_08_285 : non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association ADMR DE BRIGNAIS (1 page)	Page 46

69-2022-06-08-00018 - DDETS69_SAP_2022_06_08_286 : Déclaration de l'association ADMR DE BRIGNAIS (3 pages)	Page 48
69-2022-06-08-00019 - DDETS69_SAP_2022_06_08_289 : Non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association Association ADMR DU BEAUJOLAIS (2 pages)	Page 52
69-2022-06-08-00020 - DDETS69_SAP_2022_06_08_290 : Déclaration de l'association ASSOCIATION ADMR DU BEAUJOLAIS (3 pages)	Page 55
69-2022-06-08-00021 - DDETS69_SAP_2022_06_08_292 : non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSENAY (1 page)	Page 59
69-2022-06-09-00023 - DDETS69_SAP_2022_06_09_301 : Non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association ADMR de Chatillon d'Azergues (1 page)	Page 61
<b>69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques</b>	
69-2022-06-24-00004 - Décision de délégation de signature n°22-100 du 24 juin 2022 pour la direction des affaires financières des Hospices civils de Lyon. (3 pages)	Page 63
69-2022-06-24-00007 - Décision de délégation de signature n°22-101 du 24 juin 2022 pour la direction de la recherche en santé des Hospices civils de Lyon. (7 pages)	Page 67
69-2022-06-24-00006 - Décision de délégation de signature n°22-98 du 24 juin 2022 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon. (2 pages)	Page 75
69-2022-06-24-00005 - Décision de délégation de signature n°22-99 du 24 juin 2022 pour la direction transversale pharmacie stérilisation des Hospices civils de Lyon. (7 pages)	Page 78
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
69-2022-06-30-00011 - ARS DOS 2022 06 30 17 0277 (2 pages)	Page 86
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général</b>	
69-2022-07-01-00006 - Introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (Lynx boréal - Lynx lynx) (12 pages)	Page 89

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00003

2022 08 délibération adoption PV 11 mars 2022



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**

**Séance du 23 juin 2022**

Délibération du CA n°2022/08

Objet : Adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 11 mars 2022

Document joint : PV de la séance du 11 mars 2022

---

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Exposé des motifs :

D'après l'article 8 du règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, le procès-verbal de chaque séance est soumis à l'approbation de ce conseil. Il est proposé au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance en date du 11 mars 2022.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le procès-verbal de la séance du 11 mars 2022, rédigé par le secrétariat administratif du Conseil d'administration.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes

Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00004

2022 09 Délibération budget rectificatif du CA  
du 23 juin 2022

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 23 juin 2022

Délibération du CA n°2022/09

Objet : Budget rectificatif n°1 pour 2022

Document(s) joint(s) : rapport et 10 états GBCP

---

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 175 et suivants ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

### Exposé des motifs :

Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial. Le budget rectificatif n°1 pour 2022 du Crous de Lyon est donc présenté pour vote aux administrateurs.

### Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil d'administration approuve les éléments suivants :

- 663 ETPT sous plafond et 11 ETPT hors plafond
- 96 085 556 € d'autorisations d'engagement dont
  - 27 547 750 € personnel
  - 50 196 488 € fonctionnement
  - 18 341 318 € investissement
- 124 065 063 € de crédits de paiement dont :
  - 27 547 750 € personnel
  - 41 520 352 € fonctionnement
  - 54 996 961 € investissement
- 87 232 694 € de prévisions de recettes
- -36 832 368 € de solde budgétaire

### Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

- -12 259 309 € de variation de trésorerie
- -3 622 554 € de résultat patrimonial
- -4 362 728 € de capacité d'autofinancement (CAF)
- -10 639 602 € de variation du fonds de roulement à l'issue du BR N°1 2022

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont joints à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 1

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation de la  
région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00005

2022 10 délibération tarifs restauration

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 23 juin 2022

Délibération du CA n°2022/10

Objet : tarifs des contenants réemployables ou à usage unique en restauration

Document joint : grille des tarifs des contenants

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

### Exposé des motifs :

La loi n°2020-105 dite AGECE impose au 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'utilisation de contenants réemployables pour la consommation des denrées servies devant l'utilisateur.

La mise en œuvre de la loi s'accompagne d'une sensibilisation forte et progressive auprès du public en incitant fortement ce dernier à venir avec son propre contenant et ainsi limiter le volume des déchets produits. Dans un souci de pédagogie et afin de permettre à l'étudiant de s'organiser, les articles à usage unique resteront gratuits jusqu'au 16 septembre 2022.

### Article unique :

Le Conseil d'administration décide de fixer une tarification pour les contenants à usage unique de type gobelet, couvert ou assiette, de même que pour les sacs kraft. Cette tarification entrera en vigueur lundi 19 septembre 2022.

Il sera par ailleurs proposé à l'utilisateur d'acquiescer un contenant réemployable (gobelet, couverts, contenant avec couvercle et sac), directement auprès du Crous s'il le souhaite, vendu à prix coûtant dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La grille tarifaire en annexe détaille ces tarifs.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 4
Nombre d'abstentions : 1

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes  
Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00006

2022 11 Délibération tarifs hébergement



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**  
**Séance du 23 juin 2022**

Délibération du CA n°2022/11

Objet : Adoption des tarifs hébergement 2022- 2023

Document joint : document de présentation des tarifs hébergement 2022-2023

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Exposé des motifs :

Le gel des redevances en résidence universitaire a été décidé et mis en vigueur à la fin de l'année 2019 et maintenu jusqu'à la rentrée universitaire 2021-2022.

Début 2022 et en l'absence d'annonce de prolongation de cette mesure pour l'année universitaire 2022-2023, le Crous s'est prononcé sur un retour « au droit commun » à savoir l'application de l'évolution de IRL sur les redevances. Aussi, le CA du 11 mars 2022 a adopté à la majorité la revalorisation des loyers et les charges pour l'année universitaire 2022-2023.

Le 17 mars 2022, le gouvernement a annoncé la prolongation du gel des loyers pour les étudiants pour l'année universitaire 2022-2023.

Aussi, il est présenté ce jour au CA :

- la tarification appliquée depuis 2019 sans aucune revalorisation des loyers et des charges pour la rentrée universitaire 2022-2023.

Par ailleurs, il est nécessaire de voter les tarifs suivants :

- les nouveaux tarifs pour les ouvertures de 3 nouvelles résidences pour cette même rentrée 2022-2023 (pour un total de 795 places), et ceux 2 autres résidences (394 places) dont les ouvertures se feront début d'année 2023 ;
- les tarifs pour la location d'emplacement de parking et garage à des non étudiants.

Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil d'administration du Crous de Lyon adopte les tarifs d'hébergement en résidence universitaire pour 2022-2023.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28  
Nombre de membres présents ou représentés : 23  
Quorum atteint : Oui  
Nombre de voix favorables : 23  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes



Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00007

2022 12 Délibération liasse de gestion locative  
2022

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 23 juin 2022

Délibération du CA n°2022/12

Objet : Adoption de la liasse de gestion locative

Document joint : liasse de gestion locative (décision d'admission, annexe financière, décision d'abrogation, acte de cautionnement, règlement intérieur des résidences, règlement intérieur des parkings, autorisation d'intervention, conditions générales de vente courts séjour)

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

### Exposé des motifs :

Comme chaque année il est proposé aux administrateurs de voter la liasse de gestion locative qui comprend tous les documents nécessaires à l'admission et à la fin d'admission des résidents en résidence universitaire.

### Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve la liasse de gestion locative ci-joint.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes

Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00008

2022 13 délibération subvention OCL 2022

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**

**Séance du 23 juin 2022**

Délibération du CA n°2022/13

Objet : Subvention de l'orchestre de chambre de Lyon

Document(s) joint(s) : Convention de subventionnement 2022

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Exposé des motifs :

L'orchestre de chambre de Lyon se produit régulièrement à la salle Molière et y donne 9 concerts par année universitaire. Le Crous de Lyon, dans sa volonté de permettre l'accès à la culture au plus grand nombre possible d'étudiants, a souhaité subventionner l'orchestre. Il s'agit de renouveler le partenariat entre le Crous et l'orchestre qui existe depuis 2018.

Article unique :

Le Conseil d'administration autorise le Directeur Général du Crous de Lyon à signer la convention de partenariat avec l'orchestre de chambre de Lyon et donc de lui octroyer une subvention de 35 000 euros pour l'année 2022.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28  
Nombre de membres présents ou représentés : 23  
Quorum atteint : oui  
Nombre de voix favorables : 22  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 1

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation  
de la région académique Auvergne  
Rhône-Alpes

Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00009

2022 14 délibération avenant convention  
comaitrise d'ouvrage

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 23 juin 2022

Délibération du CA n°2022/14

Objet : avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 6 juillet 2020 en vue de la réalisation par le Crous de Lyon sur le site de la Buire d'un espace gymnique ainsi que d'un aménagement paysager au profit de l'UCBL

Document joint : projet d'avenant

---

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

### Exposé des motifs :

Initialement fixée à un montant forfaitaire de 945 000 euros TTC TDC (toutes dépenses confondues), la participation financière de l'UCBL à cette opération a été réévaluée à la somme totale et définitive de 1 029 358,70 euros TTC TDC (soit une plus-value de 84 358,70 euros TTC TDC), compte tenu de la modification et de l'ajout de certaines prestations demandées par l'UCBL.

### Article unique :

Le conseil d'administration autorise le Directeur Général du Crous de Lyon à signer l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique réévaluant la participation financière de l'UCBL pour la réalisation de l'espace gymnique de l'ISTR au sein de l'opération immobilière de la résidence étudiante Françoise Barré Sinoussi. Celle-ci est augmentée de 84 358,70 euros TTC TDC.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 1

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes

Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00010

2022 15 Délibération logement de fonction



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 23 juin 2022

Délibération du CA n°2022/15

Objet : concession de logement de fonction

Document(s) joint(s) : néant

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

### Exposé des motifs :

Conformément à l'article R 2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques, les concessions de logement dans les immeubles appartenant aux établissements publics de l'État sont accordées par l'organe compétent de l'établissement.

### Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon adopte les propositions de modification des concessions de logements de fonction désignées ci-dessous :

U.G. / Pavillon	Ancien Occupant	FIN	MOTIF	Nouvel Occupant	FONCTION	DEBUT
Résidence Tréfilerie	VACANT			M. BRAHIMI Bachir	Agent de maintenance	17/03/2022

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28  
Nombre de membres présents ou représentés : 22  
Quorum atteint : Oui  
Nombre de voix favorables : 22  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes

Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00011

2022 16 Délibération équipements cafétéria  
Gerland

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 23 juin 2022

*Délibération du CA n°22/16*

*Objet : réformes de matériels de restauration*

*Document(s) joint(s) : néant*

---

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;*

*Vu les articles L3211-17 et suivants, et R3211-40 et R3211-42 du code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 21 octobre 2014 ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

### Exposé des motifs :

Les biens de la cafétéria Gerland, acquis en 2001, ainsi que des travaux électriques sur un four réalisés en 2012, localisés au 50 avenue Tony Garnier Lyon 7<sup>ème</sup>, et enregistrés au registre d'inventaire sous les N° 03654, 03777, 03863 et 2012-160, ont une valeur nette comptable totale de 43 776,91 € (détail ci-dessous).

La cafétéria Gerland fermera ses portes à l'été 2022 en raison de la très grande proximité de l'espace de restauration du site Monod, regroupant une cafétéria et un restaurant universitaire et ayant entraîné une activité inexistante sur Gerland. Certains équipements ont été récupérés pour un usage sur des sites de restauration du Crous de Lyon. Les équipements objet de la présente délibération vont être détruits, ou cédés à titre gratuit.

Les équipements concernés, mobilier de bureau et divers équipements ont une valeur vénale nulle en raison de la date d'acquisition de plus de 20 ans.

### Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil d'administration décide d'autoriser la sortie d'inventaire des biens enregistrés au registre d'inventaire N° 03654, 03777, 03863 et 2012-160 en raison de leur vétusté. Le conseil d'administration autorise la destruction du mobilier. L'équipement de cafétéria (espace bar, travaux du four, chambre froide, comptoir) sera cédé à titre gratuit à l'université Claude Bernard Lyon 1.

	<b>Localisation</b>	<b>Date d'acquisition</b>	<b>Valeur nette comptable</b>	<b>N° de registre d'inventaire</b>	<b>Destination</b>
Mobilier + Bureau + chaises	Cafétéria GERLAND	29/09/2001	23 929,65 €	03654	Destruction
Aménagement espace bar	Cafétéria GERLAND	01/01/2001	11 805,67 €	03777	Cession à titre gratuit à l'université Claude Bernard Lyon 1
Équipement de Cafétéria (chambre froide, travaux électriques sur le four et comptoir)	Cafétéria GERLAND	20/12/2001	8 041,59 €	03863 et 2012-160	Cession à titre gratuit à l'université Claude Bernard Lyon 1

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

<p>Nombre de membres composant le CA : 28  Nombre de membres présents ou représentés : 22  Quorum atteint : Oui  Nombre de voix favorables : 22  Nombre de voix défavorables : 0  Nombre d'abstentions : 0</p>
--

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'innovation de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI

69\_CROUSLYON\_CROUS de Lyon

69-2022-06-29-00012

2022 17 Délibération instruction hygiène et  
sécurité

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON**

**Séance du 23/06/2022**

Délibération du CA n°2022/17

Objet : Instruction générale en santé et sécurité au travail du Crous de Lyon

Document(s) joint(s) : Instruction générale en santé et sécurité au travail du Crous de Lyon

---

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Exposé des motifs :

L'instruction générale est un document règlementaire prévu au Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Elle vise à préciser l'organisation de l'établissement en matière de prévention des risques et de santé et sécurité au travail : le rôle et les missions de chaque acteur, les instances, et les outils à disposition des personnels.

Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil d'administration approuve l'instruction générale en santé et sécurité au travail du Crous de Lyon.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes

Gabriele FIONI

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00011

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_277 :  
renouvellement d'office de l'Agrément services  
à la personne de la SARL Domisyca



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_277

Arrêté portant renouvellement d'office de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP825016884

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_22\_255 en date du 22 mai 2017 portant agrément services à la personne à la SARL **DOMISYCA** à compter du 22 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_24\_326 en date du 24 juillet 2017 portant extension de l'agrément services à la personne de la SARL **DOMISYCA** à compter du 24 juillet 2017 sans changement de la date de fin initiale de l'agrément ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément services à la personne avec retrait des activités liées aux enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés présentée le 25 janvier 2022 et complétée le 11 février 2022 par Madame Cécile CROS en sa qualité de Gérante de la SARL **DOMISYCA** ;

Considérant que le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois emporte décision d'acceptation de l'agrément services à la personne en application de l'article R.7232-4 du Code du travail ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

### Article 1

Le renouvellement **d'office** de l'agrément services à la personne de la SARL **DOMISYCA**, SIREN 825016884, dont le siège social est situé 171 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 22 mai 2022 soit jusqu'au 21 mai 2027 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **avant le 22 février 2027**.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;



- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

**L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.**

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00012

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_278 : Déclaration de  
services à la personne de la SARL Domisyca



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_278

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP825016884

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté n° ARCG-DAPAPH-2017-0185 du Conseil Départemental du Rhône en date du 5 septembre 2017 portant autorisation à compter du 5 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_22\_255 en date du 22 mai 2017 portant agrément services à la personne à la SARL **DOMISYCA** à compter du 22 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_24\_326 en date du 24 juillet 2017 portant extension de l'agrément services à la personne de la SARL **DOMISYCA** à compter du 24 juillet 2017 sans changement de la date de fin initiale de l'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_04\_27\_089 en date du 27 avril 2020 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **DOMISYCA** ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 25 janvier 2022 par Madame Cécile CROS en sa qualité de Gérante de la SARL **DOMISYCA** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_277 en date du 8 juin 2022 délivrant le renouvellement **d'office** de l'agrément services à la personne à la SARL **DOMISYCA** à compter du 22 mai 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La SARL **DOMISYCA**, SIREN 825016884, dont le siège social est situé 171 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS est enregistrée sous le numéro **SAP825016884** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- téléassistance et visio assistance ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 22 mai 2022 et jusqu'au 21 mai 2027 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

## 3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les communes du département du Rhône (**69**) listées par l'arrêté n° ARCG-DAPAPH-2017-0185 en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 3**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

#### **Article 4**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

#### **Article 5**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00013

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_280 : non  
renouvellement de l'agrément services à la  
personne de l'association ADMR D'ECULLY



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_280

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP432828895**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_081 en date du 31 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR D'ECULLY** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 8 juin 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

### Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **ADMR D'ECULLY**, SIREN 432828895, dont le siège social est situé 23 avenue Raymond de Veysières 69130 ECULLY est **échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 8 juin 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du Code du travail.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00014

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_281 : déclaration de  
l'association ADMR D'ECULLY





# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_281

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP432828895

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 23 décembre 2011 à effet du 2 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_080 en date du 31 janvier 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ADMR D'ECULLY** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_081 en date du 31 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR D'ECULLY** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_280 en date du 8 juin 2022 actant l'absence de renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association **ADMR D'ECULLY** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de l'association **ADMR D'ECULLY**, SIREN 432828895, dont le siège social est situé 23 Avenue Raymond de Veysières 69130 ECULLY est modifiée suite à l'arrêté n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_280 en date du 8 juin 2022.

#### Article 2

L'association **ADMR D'ECULLY** est enregistrée sous le numéro **SAP432828895** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

##### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

### **Article 3**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 4**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

### **Article 5**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

## Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00015

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_282 : Non  
renouvellement de l'Agrément services la  
personne de la SARL Les P'tits Services de Bea



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_282

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP751218454**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_277 en date du 30 mai 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **LES P'TITS SERVICES DE BEA** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 8 juin 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### Arrête :

#### Article 1

L'agrément services à la personne de la SARL **LES P'TITS SERVICES DE BEA**, SIREN 751218454, dont le siège social est situé 10 place de la Liberté 69440 MORNANT est **échu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 8 juin 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du Code du travail.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00016

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_283 : Déclaration de  
la SARL Les P'tits Services de Bea



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_283

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP751218454

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 22 septembre 2014 à effet du 27 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_276 en date du 30 mai 2017 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **LES P'TITS SERVICES DE BEA** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_30\_277 en date du 30 mai 2017 délivrant l'agrément services à la personne à la SARL **LES P'TITS SERVICES DE BEA** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_282 en date du 8 juin 2022 actant l'absence de renouvellement de l'agrément services à la personne à la SARL **LES P'TITS SERVICES DE BEA** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la SARL **LES P'TITS SERVICES DE BEA**, SIREN 751218454, dont le siège social est situé 10 place de la Liberté 69440 MORNANT est modifiée suite à l'arrêté n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_282 en date du 8 juin 2022.

#### Article 2

La SARL **LES P'TITS SERVICES DE BEA** est enregistrée sous le numéro **SAP751218454** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

## 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

### **Article 3**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 4**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



## **Article 5**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

## **Article 6**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00017

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_285 : non  
renouvellement de l'agrément services à la  
personne de l'association ADMR DE BRIGNAIS



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_285

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP315131136**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_099 en date du 31 juillet 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR DE BRIGNAIS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 8 juin 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

### Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **ADMR DE BRIGNAIS**, SIREN 315131136, dont le siège social est situé 1 rue Jean Rousselin 69530 BRIGNAIS est **échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 8 juin 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du Code du travail.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00018

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_286 : Déclaration de  
l'association ADMR DE BRIGNAIS



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_286

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP315131136

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 21 décembre 2011 à effet du 2 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_98 en date du 31 janvier 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ADMR DE BRIGNAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_099 en date du 31 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR DE BRIGNAIS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_285 en date du 8 juin 2022 actant le non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association **ADMR DE BRIGNAIS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de l'association **ADMR DE BRIGNAIS**, SIREN 315131136, dont le siège social est situé 1 rue Jean Rousselin 69530 BRIGNAIS est modifiée suite à l'arrêté n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_285 en date du 8 juin 2022.

#### Article 2

L'association **ADMR DE BRIGNAIS** est enregistrée sous le numéro **SAP315131136** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône **(69)** et sur le territoire de la Métropole de Lyon **(69)** en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

### **Article 3**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 4**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

## **Article 5**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

## **Article 6**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00019

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_289 : Non  
renouvellement de l'agrément services à la  
personne de l'association Association ADMR DU  
BEAUJOLAIS





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_289**

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP779738970**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_115 en date du 31 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR DE SAINT LAGER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_02\_15\_056 en date du 15 février 2018 actant le changement de dénomination de l'association **ADMR DE SAINT LAGER** en **ASSOCIATION ADMR DU BEAUJOLAIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2021\_03\_05\_172 en date du 5 mars 2021 actant le changement d'adresse de l'association **ADMR DU BEAUJOLAIS** à compter du 9 août 2019 ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 8 juin 2022 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

**Article 1**

L'agrément services à la personne de l'association **ASSOCIATION ADMR DU BEAUJOLAIS**, SIREN 779738970, dont le siège social est situé 15 rue du Beaujolais 69460 ODENAS est **échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 8 juin 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du Code du travail.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00020

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_290 : Déclaration de  
l'association ASSOCIATION ADMR DU  
BEAUJOLAIS



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_290

d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP779738970

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 22 décembre 2011 à effet du 2 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_114 en date du 31 janvier 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ADMR DE SAINT LAGER** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_115 en date du 31 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR DE SAINT LAGER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_02\_15\_056 en date du 15 février 2018 actant le changement de dénomination de l'association **ADMR DE SAINT LAGER** en **ASSOCIATION ADMR DU BEAUJOLAIS** ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2021\_03\_05\_172 et n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2021\_03\_05\_173 en date du 5 mars 2021 actant le changement d'adresse de l'association **ADMR DU BEAUJOLAIS** à compter du 9 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_289 en date du 8 juin 2022 actant le non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'association **ASSOCIATION ADMR DU BEAUJOLAIS** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de l'association **ASSOCIATION ADMR DU BEAUJOLAIS**, SIREN 779738970, dont le siège social est situé 15 rue du Beaujolais 69460 ODENAS est modifiée suite à l'arrêté n° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_289 en date du 8 juin 2022.

#### Article 2

L'association **ASSOCIATION ADMR DU BEAUJOLAIS** est enregistrée sous le numéro **SAP779738970** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

## 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

### **Article 3**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 4**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

## **Article 5**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

## **Article 6**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-08-00021

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_292 : non  
renouvellement de l'agrément services à la  
personne de l'association ADMR ASSOCIATION  
LOCALE DE BESSEY



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_08\_292

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP379418288**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_24\_028 en date du 24 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSENAY** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_08\_06\_178 en date du 06 août 2020 actant le changement d'adresse de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSENAY** à compter du 14 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 8 juin 2022 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

### Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE DE BESSENAY**, SIREN 379418288, dont le siège social est situé 6 chemin de la Drivonne 69690 BESSENAY est **échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 8 juin 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du Code du travail.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1



69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-06-09-00023

DDETS69\_SAP\_2022\_06\_09\_301 : Non  
renouvellement de l'agrément services à la  
personne de l'association ADMR de Chatillon  
d'Azergues



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_SAP\_2022\_06\_09\_301

**Arrêté portant non renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP379418429**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_31\_103 en date du 31 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément à la date du 9 juin 2022;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

**Arrête :**

### Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **ADMR DE CHATILLON D'AZERGUES**, SIREN 379418429, dont le siège social est situé ZAC de la Gare 69380 CHATILLON est **échu à compter du 1er janvier 2022** suite à l'absence de demande de renouvellement au 9 juin 2022 malgré les conditions de l'article R.7232-8 du Code du travail.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 juin 2022

Pour le Préfet,  
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône / Pole 2EIP / Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-24-00004

Décision de délégation de signature n°22-100 du  
24 juin 2022 pour la direction des affaires  
financières des Hospices civils de Lyon.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 22-100**

**DU 24 JUIN 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatifs à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 8,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. François TEILLARD, directeur par intérim de la direction des affaires financières dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires financières et du développement durable ;
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les certificats administratifs établis par cette direction ;
- les actes, contrats et autres documents résultant des relations des HCL avec les établissements bancaires et les opérations faites en salle des marchés et notamment les décisions concernant les créances de l'établissement et sur l'établissement ;
- les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires financières et du développement durable ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences ;
- les engagements de dépenses du siège administratif, les bons de commandes et les attestations de service fait pour les dépenses du siège administratif ;
- toutes les opérations matérielles et les actes de procédure relatifs aux libéralités faites aux HCL ;
- toutes les opérations matérielles, les décisions individuelles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD et sur proposition, la même délégation de signature est donnée concomitamment à :

- Mme Laurence CAILLE, directrice adjointe, chargée du service de la gestion des malades ;

**Article 6 :**

Sur proposition de M. François TEILLARD, directeur par intérim de la direction des affaires financières, délégation de signature est donnée à Mme Laurence CAILLE, en sa qualité de directrice adjointe chargée du service de la gestion des malades, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service de la gestion des malades.

La délégation de signature donnée à Mme Laurence CAILLE emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 7 :**

Sur proposition de M. François TEILLARD et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CAILLE,

I- Délégation est donnée à :

- Mme Christelle TOURNADRE, responsable du service de la gestion du siège administratif,
  1. à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les bons de commande et les attestations de service fait pour les dépenses du siège administratif ;
  4. à l'effet de signer les opérations matérielles et attestations relatives aux libéralités faites aux HCL ;
  5. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Christelle TOURNADRE, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, responsable au service de la gestion financière

- Mme Maelle DOLIGEZ, responsable au service de la gestion financière
  - M. Marc MAMET, Responsable au Service de la certification et de la fiscalité
- II- Délégation est donnée, concomitamment, à :
- Mme Pauline MAGNANI, responsable au service de la gestion des malades
  - Mme Juliette VANDEPUTTE, responsable au service de la gestion des malades
1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les décisions de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements sur les donateurs vivants ;
  4. à l'effet de signer toutes les opérations matérielles et actes de procédure relatifs aux régies d'avances et de recettes des HCL, à l'exception des décisions individuelles.
- III- Délégation est donnée, concomitamment à :
- Mme Nathalie BAUDOIN, responsable au service de la gestion financière
  - Mme Maelle DOLIGEZ, responsable au service de la gestion financière
  - M. Marc MAMET, Responsable au Service de la certification et de la fiscalité
1. à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives :
    - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
    - les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
  2. à l'effet d'attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres ;
  3. à l'effet de signer les documents afférents aux opérations de gestion de dette et de trésorerie et aux opérations faites en salle des marchés dans le cadre de la gestion de la dette et de la trésorerie à l'exception des contrats.

**Article 8 :**

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 4 juillet 2022.  
Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-70 du 19 avril 2022.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-24-00007

Décision de délégation de signature n°22-101 du  
24 juin 2022 pour la direction de la recherche en  
santé des Hospices civils de Lyon.



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°22-101**  
**DU 24 JUIN 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la recherche,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°21/01 du 5 février 2021 nommant M. Alexandre PACHOT.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre PACHOT, directeur de la direction de la recherche en santé (DRS) des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer de façon manuscrite et électronique toutes décisions et correspondances relevant la direction de la recherche en santé et notamment pour ce qui concerne :

- a - celles portant délégation de crédits ;
- b - la mise en œuvre et la gestion des conventions établies dans le cadre des projets de recherche dont le promoteur est extérieur aux HCL, entrant dans le champ d'application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 ;
- c - la mise en œuvre et la gestion des documents réglementaires et conventions établis dans le cadre des projets de recherche dont les HCL sont le promoteur ou le responsable de traitement, entrant notamment dans le champ d'application de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé) ;
- d - la mise en œuvre et la gestion des contrats de recherche, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes, y compris les contrats de prestations réalisées par du personnel HCL dont les financements sont gérés par la Direction de la recherche en santé ;
- e - la mise en œuvre et la gestion des documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle détenus par les Hospices Civils de Lyon et ses agents ;
- f - la mise en œuvre et la gestion des ERN (European Reference Networks - réseaux européens de référence maladies rares) ;
- g - les courriers de transmission aux autorités de tutelle dans les dossiers relevant de la gestion courante ;



- h - les certificats administratifs liés aux activités de recherche gérées par la direction de la recherche en santé ;
- i - les ordres de mission et les bons de transport établis dans le cadre des projets de recherche dont le financement est géré par la direction de la recherche en santé ;
- j - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction de la recherche en santé ;
- k - les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés publics, les conventions autres que celles énumérées aux paragraphes b, c et d de l'article 2, les certificats administratifs autres que ceux énumérés au paragraphe h de l'article 2, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles autres que celles énumérées au paragraphe g de l'article 2.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PACHOT, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Floriane KUNDER, directrice adjointe,
- Mme Elodie ALLARD, directrice adjointe, à l'exception, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025, des actes de toute nature concernant ou susceptibles de concerner les laboratoires Pierre Fabres, le Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies, ainsi que les sociétés Bayer, Pfizer et Roche ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane KUNDER et de Mme Elodie ALLARD, directrices adjointes, délégation est donnée :

- a - à Mme Marina NGUON, responsable du Pôle Promotion HCL à l'effet de signer :
  - i. pour le secteur vigilance :
    - toutes pièces et correspondances en matière de gestion technico-réglementaire et administrative des projets de recherche à promotion interne concernant la vigilance.
  - ii. pour le secteur promotion interne :
    - les certificats administratifs liés aux activités de recherche gérées par la Direction de la Recherche en Santé ;
    - toutes pièces et correspondances en matière de gestion technico-réglementaire et administrative des projets de recherche à promotion interne.
  - iii. pour le secteur recherche sur données :
    - les dossiers de demande d'autorisation à la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) (pour les études recherches n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH) de la catégorie recherche sur données qui ne peuvent être traitées en interne car non conformes à la méthodologie de référence n°4 de la CNIL - MR004) comportant :
      - Un formulaire de demande de dérogation à la CNIL
      - Une déclaration d'intérêt du responsable de traitement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marina NGUON, la même délégation est donnée à :

- Mme Emeline BLANC, adjoint au responsable du secteur vigilance, pour les actes visés au point a - i ;

- M. Thierry HEREMBERT, responsable du secteur promotion interne, pour les actes visés au point a – ii ;
- Mme Camille BOIN, responsable du secteur recherche sur données, pour les actes visés au point a – iii.

b - à Mme Audrey LOPEZ, responsable du pôle finances, à l'effet de signer :

- i. Pour le secteur promotion extérieure :
  - toute convention relevant du secteur promotion extérieure.
- ii. Pour le secteur du suivi administratif et financier des projets :
  - les contrats de recette dont le montant est compris entre 5 000 € HT et 25 000 € HT, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes, y compris les contrats de prestations réalisées par du personnel HCL dont les financements sont gérés par la direction de la recherche en santé ;
  - les avenants aux contrats (contrats ayant été signés par la direction) ;
  - les bilans financiers produits par le secteur du SAFiP ;
  - les contrats relatifs à la participation des centres investigateurs dans le cadre des recherches promues, gérées par les HCL (les conventions avec les centres associés) ;
  - les attestations de paiement de publication scientifique à la direction des affaires financières des HCL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey LOPEZ, la même délégation est donnée à :

- Mme Bérénice THOLLOT, responsable du secteur promotion extérieure, pour les actes visés au point b-i ;
- Mme Caroline GAY-LOMBARD, responsable du secteur SAFiP, pour les actes visés au point b-ii.

c - à Mme Laurene MATHEY, responsable du pôle appels à projets & développement international, à l'effet de signer :

- les devis ou factures concernant les projets européens de recherche dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les contrats de sous-traitance dont le montant est inférieur à 5 000 € HT ;
- les rapports Financiers (financial report) des projets du secteur;
- les avenants liés aux contrats de projets européens et aux réseaux européens de référence maladies rares, concernant :
  - l'ajout ou le retrait d'un partenaire extérieur aux HCL, n'impactant pas les missions des HCL dans le projet ;
  - la modification des thématiques de travail et leur répartition (mentionnées « working-packages » dans les originaux), n'impactant la distribution du budget aux HCL ;
  - la modification d'un budget n'affectant pas le budget accordé aux HCL par le coordinateur ou la commission européenne ;
  - la modification des dates de début, de fin ou de reporting periods (période de déclaration) du projet ;
  - l'ajout d'un partenaire au projet ou d'un membre au réseau européen de référence maladies rares (ERN) sans modification budgétaire ;
  - les documents concernant les appels à projets de recherche.

- d - à Mme Martine MICHON, en charge de l'animation territoriale, des instances et appels à projets à l'effet de signer :
  - les conventions Groupement Interrégional pour la Recherche Clinique et l'Innovation (GIRCI) et Equipe Mobile de Recherche Clinique en Cancérologie (EMRC)
  - les documents concernant les appels à projets de recherche.
  
- e - à Mme Céline VIGOUROUX, responsable du pôle ressources humaines, structures d'appui et qualité, à l'effet de signer :
  - les courriers et documents internes relatifs à la gestion administrative individuelles des professionnels de la recherche

**Article 5 :**

Sont également exclus de la présente délégation, jusqu'au 15 février 2024, les actes de toute nature relevant de la direction de la recherche en santé et concernant ou susceptibles de concerner la société bioMérieux.

Les attributions prévues aux articles 1 et 2 de la présente délégation et relatifs aux actes mentionnés à l'alinéa précédent sont exercés par Mme Virginie VALENTIN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par Mme Floriane KUNDER, directrice adjointe ou Mme Elodie ALLARD, directrice adjointe.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à M. Thierry HEREMBERT, responsable du secteur promotion interne, à l'effet de signer :

- a- les formulaires de demande d'avis au Comité de Protection des Personnes (CPP) et documents annexes ;
- b- les formulaires de demande d'autorisation (y compris européen) pour l'Agence Nationale de Sécurité et du Médicament et des produits de santé (ANSM) ;
- c- les mandats d'audits étude ;
- d- les dossiers de demande d'autorisation à la CNIL ;
- e- les rapports d'étude ;
- f- les fiches de répartition des tâches ;
- g- les versions de protocole ;
- h- les ordres de missions et bons de transports pour l'équipe de promotion interne ;
- i- les bons de commande d'assurance recherche impliquant la personne humaine ;
- j- les avis d'aliment auprès de l'assureur en responsabilité civile des HCL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HEREMBERT, la même délégation est donnée à Mme Marina NGUON, responsable du pôle promotion HCL

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marina NGUON, la même délégation est donnée à Mme Valérie PLATTNER, responsable des affaires réglementaires, à l'exception des actes mentionnés aux f, h et i.

**Article 7 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Marina NGUON, responsable du secteur vigilance, à l'effet de signer :

- a- Les rapports annuels de sécurité/ de *Development Safety Update Report* (DSUR)
- b- Les formulaires 5 et 6 pour la déclaration des événements indésirables graves (EIG) à l'ANSM ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marina NGUON, la même délégation est donnée à Mme Emeline BLANC, responsable adjoint du secteur vigilance.

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Bérénice THOLLOT, responsable du secteur promotion extérieure, à l'effet de signer :

- a- Les factures Proforma appel de fonds ;
- b- Les accords de confidentialité relevant de projets à promotion extérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bérénice THOLLOT, la même délégation est donnée à Mme Audrey LOPEZ, Responsable du pôle finances de la DRS.

**Article 9 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Caroline GAY-LOMBARD, responsable du SAFIP, à l'effet de signer :

- a- Les contrats de recettes dont le montant est inférieur à 5 000 € HT, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes ;
- b- Les droits de tirage pour le paiement des investissements ;
- c- Les appels de fond ;
- d- Les attestations pour faire payer une facture à un centre associé hors délai de convention ;
- e- Les demandes de remboursement de patients ;
- f- Le remboursement de facture sur Unité Fonctionnelle (UF) pour les montants inférieurs à 1 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GAY-LOMBARD, la même délégation est donnée à Mme Audrey LOPEZ, responsable du pôle finances de la DRS.

**Article 10 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Laurene MATHEY, responsable des affaires européennes, à l'effet de signer :

- a - Pour les projets européens ou la participation des HCL à des réseaux européens :
  - i. Les devis ou factures concernant les projets de recherche dont le montant est inférieur à 5 000€ HT ;
  - ii. les devis de prestation de LIP concernant les montages de projets de recherche dans le cadre de la convention cadre LIP / HCL
  - iii. La gestion de licence pour les accords de logo sublicensing logo agreement ;
  - iv. Le document permettant la désignation de responsable de projets ou représentants des HCL dans le projet européen ;
  - v. Les ordres de missions et bons de transports pour l'équipe des affaires européennes ;

- b- Les avenants liés aux contrats de projets européens et aux réseaux européens de référence maladies rares, concernant :
- i. L'ajout ou le retrait d'un partenaire extérieur aux HCL, n'impactant pas les missions des HCL dans le projet ;
  - ii. La modification des thématiques de travail et leur répartition (mentionnées « working-packages » dans les originaux), n'impactant la distribution du budget aux HCL ;
  - iii. La modification d'un budget n'affectant pas le budget accordé aux HCL par le coordinateur ou la Commission européenne ;
  - iv. La modification des dates de début, de fin ou de période de rapport (mentionnées « reporting periods » dans les contrats originaux) du projet ;
  - v. L'ajout d'un partenaire au projet ou d'un membre au réseau ERN (European Reference Network) sans modification budgétaire.

**Article 11 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Martine MICHON, en charge de l'animation territoriale, des instances et appels à projets à l'effet de signer :

- a- les attestations de dépôt de projets, appels à projets (AAP DGOS) ;
- b- les engagements établissement dépôt de projet ;
- c- les attestations de financement de projet, en vue d'une publication ou autre ;
- d- les devis de prestations Lyon Ingénierie Projet (LIP) inférieur à 5 000 € HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHON, la même délégation est donnée à Mme Laurène MATHEY, responsable du pôle grands office à la DRS.

**Article 12 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée concomitamment à

- Mme Camille BOIN, responsable du secteur recherches sur données,
- M. Jonathan LARGUIER, gestionnaire au sein du secteur recherches sur données,
- Mme Zakia Hafdi NEJJARI, chargée d'études au sein du secteur recherches sur données.

à l'effet de signer :

- a- les attestations de méthodologie de référence n°4 des RNIPH;
- b- les engagements à réaliser les démarches réglementaires si financement (pour les RNIPH) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOIN, de M. LARGUIER et de Mme NEJJARI, la même délégation est donnée à Mme Marina NGUON, responsable du pôle promotion HCL à la DRS.

**Article 13 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Estelle BORCIER, juriste,
- Mme Tiphaine DELAROCQUE, juriste,
- Mme Mathilde MAURIS, juriste,
- M. Sylvain MONDON, juriste,

Mme Julie SAUQUET, juriste, à l'effet de signer les accords de confidentialité (hors promotion extérieure).

**Article 14 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Stéphanie VIGEE et à Mme Marie-Elisabelle KAZANDJIAN, secrétaires de direction, à l'effet de signer :

- les convocations aux entretiens d'évaluation ;
- les demandes de télétravail ;
- les prises de commandes de plateaux repas, salle, évènements.

**Article 15 :**

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Marina NGUON, responsable du pôle promotion HCL ;
- M. Thierry HEREMBERT, responsable du secteur promotion interne ;
- Mme Valérie PLATTNER, responsable du secteur affaires réglementaires ;

à l'effet de signer la libération par le promoteur de lots cliniques.

**Article 16 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 22-76 du 3 mai 2022.

**Article 17 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  
  
Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-24-00006

Décision de délégation de signature n°22-98 du  
24 juin 2022 pour la direction des affaires  
médicales des Hospices civils de Lyon.





**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°22-98**

**DU 24 JUIN 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, directrice de la direction des affaires médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires médicales ;
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, notamment les conventions de rupture conventionnelle, et les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires médicales ;
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...) ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes ;
- les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés à la direction des affaires médicales.



**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, directrice adjointe.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON et de Mme Sophie GRANGER la délégation est donnée à :

- M. Thomas ANDRE-MARTIN, responsable des effectifs, du budget et de la permanence des soins ;
- Mme Elodie BOLLE, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion des praticiens seniors mono appartenants ;
- Mme Camille ZAMI-PIERRE, attachée d'administration hospitalière, en charge de la gestion des praticiens seniors hospitalo-universitaires et des juniors ;
- M. Frédéric FROMENT, responsable des affaires générales, de la commission médicale d'établissement et la formation ;
- Mme Laure RICHARD-COUTURIER, responsable du temps de travail médical ;
- M. Cyrille PIEGAY, responsable paie / déclaration sociale nominative.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

**Article 6 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22- 18 du 24 janvier 2022.

**Article 7 :**

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-06-24-00005

Décision de délégation de signature n°22-99 du  
24 juin 2022 pour la direction transversale  
pharmacie stérilisation des Hospices civils de  
Lyon.



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 22-99  
DU 24 JUIN 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL).

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, directrice de la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation (DTPS) des HCL, à laquelle sont rattachées la pharmacie centrale située rue Francisque Darcieux à Saint-Genis-Laval, les pharmacies des groupements hospitaliers et la stérilisation centrale située sur le site HCL de Saint-Priest, dans la limite des attributions de sa direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

1. Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la DTPS ;
2. Les engagements concernant :
  - a. l'intégralité des dépenses de classe 6, dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - b. les dépenses d'équipement de classe 2, en fonction des crédits disponibles ;
3. Les certificats de service fait concernant les factures ;
4. Les décisions pour l'ensemble du personnel relevant de la fonction publique hospitalière affecté à la DTPS :
  - a. les contrats de travail à durée déterminée ;
  - b. les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
  - c. les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
  - d. les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
  - e. les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
  - f. les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
  - g. les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
  - h. les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- i. les congés y compris :
  - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
  - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
  - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale
  - les décisions relatives au congé parental
- j. les assignations pendant les périodes de grève ;
- k. les décisions relatives à la rémunération ;
- l. les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- m. les conventions de stage des élèves et des étudiants.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-4, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**I. POUR LA PHARMACIE CENTRALE**

**Article 4 :**

A- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-1 et 2-4-I, délégation concomitante est donnée à :

- M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service à la pharmacie centrale;
  - Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTSP et à la pharmacie centrale;
- à l'effet de signer ces actes.

B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART et de Mme Astrid NICOLAS, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget à la pharmacie centrale.

C- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget à la pharmacie centrale, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :

- M. Didier DEMARS, attaché d'administration hospitalière à la DTSP ;
- M. Julien AUROUX, ingénieur à la pharmacie centrale.

**Article 5 :**

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-2 et 2-3, délégation concomitante est donnée à :

- M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service à la pharmacie centrale;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la pharmacie centrale et de la DTSP ;
- Mme Isabelle CARPENTIER, pharmacienne à la pharmacie centrale;
- Mme Anne MEUNIER, pharmacienne à la pharmacie centrale;
- Mme Laure DERAÏN, pharmacienne à la pharmacie centrale;

- Mme Karen BENY, pharmacienne à la pharmacie centrale;
  - Mme Aurélie LE BAGOUSSE, pharmacienne à la pharmacie centrale;
- à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires cités au A du présent article, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget à la pharmacie centrale.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :

- M. Didier DEMARS, attaché d'administration hospitalière à la DTSP ;
- M. Julien AUROUX, ingénieur à la Pharmacie centrale.

#### **Article 6 :**

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie centrale située à Saint-Genis-Laval visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e-l, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, directeur des ressources humaines pour la pharmacie centrale du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines pour la pharmacie centrale, la même délégation est donnée à Mme Julie BOYER, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud.

## **II. POUR LES PHARMACIES DE GROUPEMENTS HOSPITALIERS**

#### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs aux pharmacies des groupements hospitaliers visés à l'article 2-1, délégation concomitante est donnée à :

- M. Didier DEMARS, attaché d'Administration Hospitalière à la DTSP ;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTSP ;
- M. Philippe GOFFINET, ingénieur à la DTSP ;

à l'effet de signer ces actes.

#### **Article 8 :**

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à

Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative aux services économiques du groupement hospitalier Sud.

- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative, la même délégation est donnée à M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud.

**Article 8 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à Mme Julie BOYER, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud.

**Article 9 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Aurélie INGELAERE, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie INGELAERE, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à M. Xavier PESENTI, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer ces actes.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PESENTI, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à Mme Annick BOURGERIE, adjoint des cadres hospitalier à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.

**Article 9 bis :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, en sa qualité de responsable des ressources économiques, logistiques et des opérations, à l'effet de signer ces actes.

**Article 10 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Centre visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e-l, délégation est donnée

à Mme Katia LUCINA, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a-b-f-h-i-j-k, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à Mme Anna AUGÉY, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.

**Article 10 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Centre visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Florent SEVERAC, directeur des ressources économiques du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur des ressources économiques pour le groupement hospitalier Centre, pour les seuls actes visés à l'article 2-2, délégation est donnée, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer ces actes.

**Article 11 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Est, visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BOYER, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière et à Mme Jessica VIALETTE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Est.

**Article 11 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Est visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques du groupement hospitalier Est, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Est la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, cadre administratif des services économiques du groupement hospitalier Est.

**Article 12 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-4, à



l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Magali GUERDER, Directrice de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer ces actes.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali GUERDER, en sa qualité de directrice de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran.

**Article 12 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à Mme Magali GUERDER, directrice de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali GUERDER, Directrice, en sa qualité de Directeur des services économiques pour la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran.

### III. POUR LA STÉRILISATION CENTRALE

**Article 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-1, 2-4-a-f-j, délégation concomitante est donnée à :

- M. Didier DEMARS, attaché d'administration hospitalière à la DTPS ;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTPS ;
- M. Philippe GOFFINET, ingénieur à la DTPS ;

à l'effet de signer ces actes.

**Article 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-b-d-e-l-m, délégation est donnée à :

- M. Didier DEMARS, attaché d'administration hospitalière à la DTPS ;
- Mme Astrid NICOLAS, cadre administratif à la DTPS ;
- Mme Safae YEBBA, responsable de gestion administrative, coordonnatrice administrative du site de Saint-Priest ;

à l'effet de signer ces actes.

**Article 15 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale, située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-2, 2-3 et 2-4-h ainsi que les congés annuels, délégation concomitante est donnée à :
- M. Stéphane CORVAISIER, pharmacien à la stérilisation centrale;



- M. Louis THIEBAULT, ingénieur à la stérilisation centrale;  
à l'effet de signer ces actes.
  - Mme Sandrine DOUGERE, cadre de santé à la stérilisation centrale,
  - Mme Valérie BOYER, cadre de santé à la stérilisation centrale,  
à l'effet de signer concomitamment, les seuls actes visés à l'article 2-4-h, ainsi que les congés annuels.
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la stérilisation centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-i-k, délégation est donnée concomitamment à :
- M. Jean-Remy DUMONT, ingénieur responsable l'unité centrale de production alimentaire de Saint-Priest et des unités relais de restauration des groupements hospitaliers ;
  - Mme Safae YEBBA, responsable de gestion administrative, coordonnatrice administrative du site de Saint-Priest ;  
à l'effet de signer ces actes.

**Article 16 :**

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 21/137 du 5 juillet 2021.

**Article 17 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-06-30-00011

ARS DOS 2022 06 30 17 0277

ARS\_DOS\_2022\_06\_30\_17\_0277

**portant suppression de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée au site de rattachement de la société SAS Harmonie Médical Service à LYON 8<sup>ème</sup> (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2014/1602 du 4 juin 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société Harmonie Médical Service Grand Est, situé 154, avenue du Général Frère – 69008 LYON ;

Considérant le courrier de Mme Sylvie PROUST, directeur général de SAS Harmonie Médical Service parvenu à l'ARS Auvergne Rhône Alpes le 20 juin 2022 signalant que l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical n'est plus exercée sur le site de rattachement situé 154 avenue du Général Frère – 69008 LYON, et sollicitant la suppression de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médicale,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L. 4211-5 du code de la santé publique accordée au site de rattachement Harmonie Médical Service, pour la dispensation de l'oxygène médical à domicile situé 154, avenue du Général Frère – 69008 LYON, est supprimée.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2014/1602 du 4 juin 2014 est abrogé.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- . d'un recours administratif auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- . pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- . pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2022

Pour le directeur général et la délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-01-00006

Introduction dans le milieu naturel de spécimens  
d'espèces protégées et dérogation à la  
protection stricte des espèces (Lynx boréal - Lynx  
lynx)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 01 JUIL. 2022

**portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces  
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2218563A

*(Texte non paru au journal officiel)*

## **La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0107 CSPP du 05 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Centre Athénas) pratiquant des soins sur des animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport et détention (si nécessaire) dans le cadre de l'activité du centre de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Lynx (*Lynx lynx*) en date du 25 septembre 2021 déposée par le Centre Athénas auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire,

de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, et de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 au 30 mai 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du Lynx boréal (2022-2026) ;

Vu le certificat de capacité délivré le 25 juin 1990 à Monsieur Gilles MOYNE, directeur du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Vu le certificat de capacité délivré le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à Madame Lorane MOUZON, salariée du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré au Centre Athénas s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation de l'espèce Lynx boréal (*Lynx lynx*), participent à la restauration et au maintien de celle-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir en dernier ressort et à être limitées aux situations de détresse d'origine anthropique ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du lynx actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen de lynx relâché sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que les activités conduites par le Centre Athénas ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et, d'autre part, que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Lynx boréal dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les travaux pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Centre Athénas dont le siège social se situe 366 chemin de Montceau, 39570 L'ETOILE, représenté par son président. Le bénéficiaire est désigné ci-après « le Centre Athénas ».

En tant que titulaires de certificat de capacité, Monsieur Gilles MOYNE et Madame Lorane MOUZON, seuls, sont autorisés à procéder aux opérations décrites au présent arrêté.

## **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

Le Centre Athénas est autorisé à procéder :

1- à la capture manuelle, avec une épuisette ou au moyen d'une cage-piège avec appât carné, dans les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

a. de spécimens de Lynx de moins de 10 mois, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.1 du présent arrêté permettront de les considérer comme « en détresse »,

b. de spécimens de Lynx de tous âges en difficulté temporaire, pour une cause d'origine anthropique, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont remplis.

2- au transport, si nécessaire, dans ces mêmes départements :

a. depuis le lieu de capture jusqu'au Centre Athénas, en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel,

b. depuis le Centre Athénas jusqu'au site de relâcher retenu.

3- à l'introduction dans le milieu naturel sur un site adapté, dès lors que les principes et modalités fixés par l'article 5 du présent arrêté conduisent à retenir un secteur de relâcher situé dans ces mêmes départements.

Les spécimens de Lynx retrouvés morts par le Centre Athénas ne doivent en aucun cas être déplacés par celui-ci. Ceux qui sont morts pendant leur transport après leur prise en charge par le Centre Athénas, ainsi que pendant les soins prodigués dans les locaux du Centre Athénas –doivent être remis sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) compétent au regard du lieu de la mort du spécimen. Ils ne doivent en aucun cas avoir été autopsiés dans le Centre ou avoir fait l'objet d'un début d'autopsie, ni congelés (conservation éventuelle en chambre froide) afin de mettre en œuvre de façon réactive un examen nécropsique systématique par le Laboratoire départemental d'analyses (agrégation de cas avec mêmes signes cliniques ou si détection de maladie contagieuse ou émergente).

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect de la capacité d'accueil prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (Centre Athénas pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage pour cette espèce).

## **Article 3 : Modalités de capture**

### **3-1 : information préalable des services de l'État**

Les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL, Direction départementale des territoires - DDT - et services départementaux de l'OFB territorialement compétents) sont informés sans délai de tous les signalements plausibles de lynx en détresse portés à la connaissance du Centre Athénas, quand bien même les informations n'auraient pas encore été vérifiées.

### **3-2 : critères et validation de la capture**

Un lynx en difficulté est un lynx dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer/fuir sur de longues distances ou à subvenir à ses besoins par lui-même dans son milieu naturel. Cet handicap pourrait, sans intervention humaine, entraîner la mort de l'animal.



### 3.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en détresse :

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en détresse sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens/chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur, ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en détresse, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de détresse se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

### 3.2.2 - Pour les lynx de tous âges en difficulté temporaire pour une cause d'origine anthropique:

Les spécimens de lynx visés à l'article 2.1.b du présent arrêté sont ceux :

1. blessés ;
2. ou entravés ;
3. ou présentant une pathologie incapacitante,

se trouvant en difficulté temporaire, à la suite d'une collision routière, d'une tentative de destruction illégale ou de toute autre cause d'origine anthropique.

### **3-3 : période autorisée**

Compte tenu de la biologie de l'espèce (cycles de reproduction, émancipation et dispersion), pour les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars.

Les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.2 du présent arrêté peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

### **3-4 : opération technique de capture**

Une fois l'information prévue à l'article 3.1 du présent arrêté mise en œuvre, et après validation formelle par le service départemental de l'OFB compétent des critères de prise en charge, le Centre Athénas pourra mettre en place les dispositifs destinés à la capture du ou des spécimens ciblés.

Le Centre Athénas informe sans délai le service départemental de l'OFB et les services de l'Etat (DDT et DREAL) territorialement compétents de la capture. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de cette capture.

### **3-5 : évaluation du spécimen**

Après une évaluation de l'état physiologique de l'individu par un vétérinaire et en fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché dans les 24 heures dans un milieu adapté dans un rayon de six kilomètres autour du point de capture ;
2. soit relâché dans un délai maximum de quinze jours dans ce même périmètre au terme d'un séjour au sein du Centre Athénas dans des conditions évitant toute atteinte à l'intégrité de l'animal et à son comportement ;
3. soit hébergé dans ce même centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans le cas mentionné au point 3 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui seront apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 5 du présent arrêté.

### **3.6 : collecte de données et d'échantillons**

Les lynx anesthésiés pour un examen vétérinaire devront subir une évaluation oculaire ainsi qu'une évaluation cardiaque avec un enregistrement au stéthoscope électronique. Les résultats de ces évaluations et les données correspondantes sont transmises dans les meilleurs délais possibles à l'unité sanitaire de la faune (USF) de l'OFB.

Pour toute capture, que le spécimen soit ou non relâché immédiatement, quel que soit le département, le Centre Athénas adresse dans les 15 jours qui suivent la capture ou, à défaut de pouvoir collecter ces éléments au moment de la capture, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le relâcher :

- des photos des flancs droit et gauche (prises perpendiculaire, membres tendus) au responsable de la photo-identification localisé à la direction régionale de l'OFB pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les échantillons sérologiques suivants : sérum congelé dans tube sec et sang total EDTA congelé au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires désigné par l'USF de l'OFB. Ces échantillons, nécessaires à la constitution d'une sérothèque sur l'espèce seront conservés dans ces conditions, ne remettant pas en cause leur exploitation ultérieure (-20° puis -80°C au laboratoire). Ils sont transmis au laboratoire dans les meilleurs délais possibles avec l'ensemble des commémoratifs permettant d'assurer la traçabilité de l'individu.

### **Article 4 : Compte-rendu de capture**

Dans les 15 jours qui suivent chaque capture, le Centre Athénas établit un compte-rendu de capture incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresse au service départemental de l'OFB et à la DREAL territorialement compétents. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente adresse ce compte-rendu à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 5 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

#### **5-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- l'année suivant la capture pour les spécimens âgés de moins de 10 mois mentionnés au a du 1 de l'article 2 du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai ;
- au plus tôt pour les spécimens mentionnés au b du 1 de l'article 2 du présent arrêté.

### **5-2 : Choix et validation du site**

Pour le site d'introduction de l'animal dans le milieu naturel, la proximité du lieu de capture est privilégiée. Les principes suivants sont également pris en compte dans le choix du site :

- les propriétés de l'État sont priorisées, puis les terrains communaux après information du maire et enfin les propriétés privées après accord des propriétaires ;
- une évaluation intègre des paramètres ayant trait à la biologie de la conservation comme aux impératifs de limitation des interactions potentielles avec les activités humaines (points noirs de collisions sur des infrastructures de transport, foyers d'attaques, impératifs biologiques de l'espèce...)
- toute capture en front de colonisation donne lieu à une introduction dans le milieu naturel dans cette même zone ;

Sur cette base, le bénéficiaire du présent arrêté propose pour chaque introduction de lynx dans le milieu naturel, et au moins un mois et demi avant la date prévisionnelle d'introduction, un site potentiel à la DREAL territorialement compétente au regard du site proposé. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente en informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL consulte pour avis le préfet (DDT) et le service départemental de l'OFB territorialement compétents. L'avis de la DREAL et les avis mentionnés ci-dessus sont transmis pour validation au ministère en charge de la protection de la nature.

### **5-3 : Information des services**

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

### **5-4 : Soins et équipement des lynx avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel**

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par le Centre Athénas de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Chaque spécimen ayant fait l'objet d'un hébergement d'une durée supérieure à 15 jours, préalablement à son introduction dans le milieu naturel, est muni d'un collier avec balise Argos/GPS et balise VHF conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté, ou de tout autre dispositif équivalent adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'animal, le suivi de ses déplacements pendant une période d'au moins un an.

Ce suivi contribue à l'optimisation du protocole d'élevage réalisé par le Centre Athénas, à l'évaluation de la capacité d'adaptation de chaque animal introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou encore de son comportement reproducteur.

### **5.5 : Contrôle des opérations d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

Les opérations d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel et de suivi sont réalisées sous le contrôle des agents de l'OFB.

### **5.6 : Modalités de relâcher**

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum pourront être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État ;
- 1 à 2 représentants de l'OFB ;
- 1 vétérinaire mandaté par le Centre ou par l'OFB ;
- dans le cas d'un relâcher sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

### **5-7 : Communication**

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel :

- Un communiqué de presse préparé en liaison avec le Centre Athénas est diffusé sous le double timbre du préfet de région coordinateur du PNA et du qu des préfets de départements sur le territoire duquel le relâcher ou l'introduction dans le milieu naturel a eu lieu ;
- Le préfet informe les membres du comité départemental « grands prédateurs » concerné ;

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionnera que le canton du lieu de relâcher.

Le centre de soins communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse officiel.

### **5-8 : Suivi des introductions dans le milieu naturel**

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés de collier GPS sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la capture, puis à la fin de chaque mois, au service départemental de l'OFB, à la DDT et à la DREAL territorialement compétents au regard du site de relâcher.

Au regard de l'analyse de ces données, si ces éléments de suivi mettaient en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée conjointement par le Centre Athénas, la DDT, le service département de l'OFB et la DREAL territorialement compétents, une décision de recapture pourra être prise selon les critères définis à l'article 3.2 du présent arrêté.

## **Article 6 : Comptes-rendus d'activités et rapport final**

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, le Centre Athénas communique à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté un bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes-rendus prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu ayant séjourné dans le Centre Athénas au cours de la période considérée et mentionnant les informations figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ;

– les données brutes de télémétries collectées par le collier GPS ou le cas échéant les localisations de suivi collectées grâce à la balise VHF de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté communique ces rapports annuels et données aux DREAL et directions régionales de l'OFB (correspondants du réseau Loup-Lynx) territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par le Centre Athéna s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs ».

Au terme mentionné à l'article 7 du présent arrêté, le Centre Athéna établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 30 octobre 2025.

### **Article 7 : Durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative pourra prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse. Le centre Athéna, qui participe aux travaux de ce groupe, pourra également proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer la prise en charge des lynx par son établissement.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

Fait le 01 JUIL. 2022

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE  
ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

O. THIBAUT



## ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables, témoignages et faits ayant déterminé une demande de capture
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Arrêté préfectoral de détention et de transport : date et prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers le centre de soins : processus de décision
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus)
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom donné au lynx capturé

## ANNEXE 2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX SUIVIS DES SPECIMENS DETENUS AU SEIN DU CENTRE ATHENAS

- Régime alimentaire pendant la période de remise en condition
- Traitements éventuels
- Observations durant la période de remise en condition, difficultés, événements, durée, comportement
- Nom éventuellement attribué au lynx
- Rapports vétérinaires
- Clichés (animal et différentes opérations)

## ANNEXE 3 – MODALITES TECHNIQUES DU SUIVI TELEMETRIQUE

- Matériel : balise Argos/GPS couplée avec balise VHF et équipée d'un système de décrochage automatique (drop-off)
- Suivi satellitaire :
  - les données de localisation GPS sont relayées toutes les 48 h vers le satellite et leur acquisition est faite instantanément, avec report sur support cartographique.
  - les données brutes doivent être collectées et stockées selon un format permettant leur exploitation ultérieure sur un système d'information géographique (exemple : shapefile, csv, xls... à fournir à la DREAL)
- Suivi VHF sur le terrain : en complément du suivi satellitaire, il permet de faire des recherches d'indices de prédation et ainsi de valider la réussite de la réinsertion. De plus,

il peut permettre, de procéder à la recapture d'un spécimen présentant des difficultés d'adaptation, et ainsi prévenir des conflits potentiels au regard des activités humaines, et des situations pouvant entraîner des troubles à la sécurité publique. En l'absence de difficulté, le suivi VHF sera un suivi de routine (1 sortie hebdomadaire).

- Durée du suivi : il est prévu pour une durée de 52 semaines. Le système « drop-off » permet la libération du collier, et sa récupération pour une remise à neuf. Par défaut, au-delà de 6 semaines, et en tout état de cause dès la constatation d'une prédation autonome d'ongulé, la réinsertion pourra être considérée comme réussie. Toutefois, dans un souci de contribuer à la connaissance de l'espèce, et pour se garder la possibilité d'intervenir en cas de problème ultérieur, le suivi sera maintenu durant une année.



